



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/1019
1er octobre 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 1er OCTOBRE 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR
INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA YUGOSLAVIE
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Mon gouvernement m'a chargé de vous faire part de la profonde préoccupation que lui inspire la nouvelle décision unilatérale et arbitraire qu'a prise la présence des Nations Unies au Kosovo-Metohija, la province autonome de la République de Serbie qui fait partie de la Yougoslavie, d'ouvrir l'aéroport de Pristina aux vols commerciaux.

En prenant cette décision, la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) a violé le système de sécurité de la circulation aérienne et civile de la République fédérale de Yougoslavie qui, selon le Règlement de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) applicable, est seule à exercer la responsabilité et les droits sur l'ensemble de son espace aérien.

La décision de la MINUK contrevient aux dispositions de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité et porte atteinte aux droits de la Yougoslavie en tant que membre de l'OACI ainsi qu'au règlement de ladite organisation.

Lors de la réunion sur la normalisation de la circulation aérienne dans les Balkans tenue du 21 au 23 septembre 1999 sous les auspices de l'OACI, la République fédérale de Yougoslavie a apporté une contribution constructive à la position unanime prise sur la question de la normalisation de la circulation aérienne dans la région.

Afin de maintenir et de promouvoir la sécurité de la circulation aérienne, il convient de coordonner pleinement toutes les décisions des organisations internationales et de leurs organes et instances avec les autorités compétentes de la République fédérale de Yougoslavie chargées de la circulation aérienne. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie compte que la décision de la MINUK sera annulée et que la question de l'ouverture de l'aéroport de Pristina aux vols commerciaux sera réglée en coopération avec la République fédérale de Yougoslavie sur la base du règlement issu de la Convention de l'OACI, dont la République fédérale de Yougoslavie est l'une des parties signataires.

S/1999/1019

Français

Page 2

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Vlasdislav JOVANOVIĆ
